PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Arrêté n° PCICP2026286-0001

Mise en œuvre de mesures complémentaires relatif à l'exploitation de l'installation
en cas d'atteinte du niveau d'alerte
du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution atmosphérique
Société TEREOS CAPDESHY
sur le territoire de la commune de ASSENCIÈRES
AIOT n° 0005701910

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45, L.223-1, R.221-1, L.512-20 ;

VU le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2050A, autorisant la société TEREOS CAPDESHY à exploiter des installations agroalimentaires sur la commune d'ASSENCIÈRES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/619 du 15 décembre 2025 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2026166-0015 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2026-86 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature à M. Manuel VERMUSE, Chef de l'Unité Départementale Aube – Haute-Marne de la DREAL Grand-Est ;

VU l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU le rapport du 10 février 2026 de l'Inspection des Installations Classées de la la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est ;

VU le courrier de l'exploitant du 10 avril 2026 accusant réception de ce projet d'arrêté applicable à l'ensemble de ses sites implantés en Grand-Est et faisant part de ses observations ;

VU le courriel de l'exploitant du 21 septembre 2026 autorisant la mise en signature de l'arrêté, sous réserve qu'il soit modifié à l'identique de celui pris pour le site de MONTÉPREUX (51) ;

CONSIDÉRANT que les seuils d'information-recommandation et d'alerte sont définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la directive (UE) 2024/2881 du 23 octobre 2024 renforce les exigences relatives aux particules fines (PM2,5 et PM10) et dioxyde d'azote (NO_2) ;

CONSIDÉRANT les effets négatifs sur la santé des particules et de l'ozone troposphérique dont les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) et les oxydes d'azote (NOx) sont des précurseurs ;

CONSIDÉRANT que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

CONSIDÉRANT que les émissions à l'atmosphère de poussières déclarées par la société TEREOS CAPDESHY des installations situées sur le territoire de la commune de ASSENCIÈRES, font parties à l'échelle régionale, des plus importants émetteurs ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'harmoniser à l'échelle régionale les prescriptions de mesures complémentaires en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution atmosphérique et mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2018 susvisé ;

L'exploitant entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société TEREOS CAPDESHY, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de ASSENCIÈRES, est tenue de mettre en œuvre les mesures de réduction définies dans le présent arrêté. Ces mesures de réduction dépendent de la typologie d'épisode de pollution en cours, définie en annexe 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 susvisé (épisode de combustion, mixte ou estival).

Les présentes installations sont concernées par l'épisode de pollution de type « Combustion ». En cas d'épisode de pollution de type combustion, l'exploitant réduit ses émissions de poussières totales.

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Procédures et consignes

L'exploitant rédige une procédure détaillée et des consignes d'application et d'organisation dans l'objectif de mettre en œuvre les mesures de réduction définies à l'article 3 déclinées à son site industriel.

Cette procédure et consignes sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction par type d'épisode et par niveau d'alerte

En cas de déclenchement d'une alerte, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant. Ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin de l'épisode de pollution. Par ailleurs, ces mesures sont mises en œuvre sans porter préjudice à la sécurité du personnel, des installations et de l'environnement.

Article 3.1. Alerte poussières PM10 / PM2,5

Niveau 1 – Mesures immédiates

- Informer le personnel des consignes à suivre pendant l'épisode ;
- Activer la procédure interne « gestion d'alerte pollution » et adapter les consignes ;
- Nommer un référent temporaire chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures ;
- Transmettre dans les 12 h ouvrées un état des installations et des actions engagées à l'inspection des installations classées ;
- Organiser un bilan écrit en fin d'épisode (mise à jour des procédures et bonnes pratiques) ;
- Reporter les démarrages non indispensables ;
- Reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- Réduire l'usage d'engins thermiques au strict nécessaire ;
- S'assurer que les broyeurs émettent le moins de poussières diffuses possible, en vérifiant que les dispositifs de captation sont bien en fonctionnement, ces vérifications sont enregistrées ;
- Privilégier les équipements électriques au détriment des équipements thermiques quand ils existent.

Niveau 2 – Mesures renforcées

- Appliquer les mesures de niveau 1 ;
- Privilégier, si possible, dans l'organisation des productions les moins émissives en poussières ;
- Reporter, si possible, le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- Éviter les démarrages/arrêts répétés des fours ;
- Réduire leur vitesse de montée en charge ;
- Limiter les transports internes de matières pulvérulentes ;
- Mettre en œuvre des mesures de confinement/arrosage/balayage renforcées sur les pistes et les zones de manutention ;
- Réaliser un contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement des rejets canalisés à l'atmosphère ;
- Optimiser l'abattement des systèmes de dépoussiérage (filtres à manches, champ des électrofiltres,...).

Niveau 3 – Mesures approfondies

- Appliquer les mesures de niveau 1 et 2 ;
- Dans la mesure du possible, réduire la charge ou arrêter temporairement les ateliers/équipements les plus émetteurs ;
- Limiter ou reporter si possible, le chargement de produits vrac en cas d'absence de système d'aspiration de poussières ;
- Interdire les manutentions de matières pulvérulentes non urgentes ;
- En cas de survenue d'une panne du système d'abattement, engager immédiatement la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont.

ARTICLE 4 : Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ATMO Grand-Est, à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, numéro de portable) qui recevront l'information.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information, l'exploitant se prépare à la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte (niveau 1), l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin du dispositif d'alerte.

ARTICLE 5 : Bilan des actions mises en œuvre

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans les deux jours ouvrés suivants la fin officielle du dispositif d'alerte un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum un dossier consignant les actions menées au déclenchement d'une procédure d'alerte d'un épisode de pollution atmosphérique.

ARTICLE 6 : Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 7 : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2018004-0001 du 4 janvier 2018 sont abrogées.

ARTICLE 8 : Notification et Publication

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société TEREOS CAPDESHY.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ASSENCIÈRES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de ASSENCIÈRES , dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de ASSENCIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 13 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale
Aube – Haute-Marne de la DREAL Grand-Est,

Manuel VERMUSE
manuel.vermuse
Signature numérique de Manuel VERMUSE manuel.vermuse. Date: 2026.10.01 17:53:41 +02'00'

Manuel VERMUSE

Délais et voies de recours : En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :
1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.
Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.